

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale d'ORMONT-ROBACHE (VOSGES)
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ORMONT-ROBACHE (VOSGES), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ORMONT-ROBACHE (Vosges), d'une contenance de 483,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (79 %), d'épicéa commun (11 %), de mélèzes divers (2 %), de pin sylvestre (2 %), de hêtre (5 %) et d'autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 460,66 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (455,38 ha) et le pin sylvestre (5,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 460,66 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 7,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale FR 4112003, dénommée « Massif vosgien », et par l'application de la directive Tétrast de 2016 seront regroupées au sein d'une division « zone de gestion adaptée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,13 km de route forestière et d'une place de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de routes revêtues ou empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ORMONT-ROBACHE (88), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112003, dénommée « Massif vosgien ».


Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

